

Réveillon Bridge en Tunisie **Hôtel Yadis Djerba******* **Du 27 décembre au 3 ou au 10 janvier**



**Avec
L'équipe de
Bridge Plus Voyages**



Séjour en All inclusive
A partir de 1295 €
Semaine supplémentaire
à partir de 595 €
Vols, bridge inclus
Paris/Lyon autres villes nous consulter

Yadis Thalasso Golf *****

Le Yadis Djerba Golf Thalasso & Spa est situé à 150 mètres de la plage de Sidi Mahrez et à seulement 200 mètres du golf. Rénové en 2019, vous apprécierez tout particulièrement son architecture typique et son jardin verdoyant de 14 hectares. Il dispose de toutes les commodités pour un séjour de détente et de loisirs à Djerba. L'hôtel se trouve à 17 km de Houmt Souk, la capitale de l'île, et à 5 km de Midoun. L'aéroport de Djerba est à 25 km



LES CHAMBRES

Lors de votre séjour, vous logerez dans **une chambre standard double (34 m²)** :

Lit double ou 2 lits simples. Salle de bain privée avec douche ou baignoire et sèche-cheveux. Mini-bar. Coffre fort, TV. Balcon vue jardin.

En option, chambre supérieure aperçu mer et Suite (68m²) aperçu mer

LA RESTAURATION

Durant votre séjour, vous bénéficiez de la formule tout inclus (voir rubrique "Formule tout inclus").

Vos repas seront au restaurant principal sous forme de buffet, avec show cooking, cuisine de spécialités Tunisiennes et à thème le soir.

Une fois par séjour, dîner à la carte au restaurant (ALCAZAR-OMARKHAYA)

Avec supplément : Pizza, El Kastel

Bars:

- La Bar Plage "Le Phare". Bar salon Meninx. Piano Bar "Le Swing". Café. Bar discothèque Adonis.

Dans le cadre de votre formule tout inclus, de 9h à minuit, vous bénéficiez : de la pension complète servie sous forme de buffet au restaurant principal. Boissons incluses aux repas : eau, soda vin et bière pression. Boissons incluses aux bars : boissons chaudes (café, thé infusion) eau, sodas pression, jus concentrés, bière pression, vin local, cédratine, gin, whisky, vodka, boissons alcoolisées locales. Des en-cas disponibles en cours de journée au snack-bar, de 16h à 17h : crêpes, tartes, gâteaux, pop-corn. Possibilité de dîner une fois /séjour dans l'un des restaurant à la carte (sur réservation). À noter : les boissons alcoolisées sont servies selon les horaires en vigueur au sein de l'hôtel au moment de votre séjour.

LES PLUS DE L'HOTEL

- Plage de sable à 150 mètres aménagée de transats et parasols. 1 piscine extérieure. Solarium aménagé de transats et parasols. 1 piscine couverte chauffée en hiver. 4 terrains de tennis. Pétanque.- Aquagym. Salle de fitness. - Fléchettes.- Jeux de société...



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié en fonction des options choisies par les participants.

Mercredi 27 décembre

Arrivée des participants
Installation dans les chambres
Diner
Après Diner : Tournoi en fonction des horaires d'arrivée.

Dimanche 31 décembre

11 h 00 : Conférences
15 h 00 : Tournoi
Apéritif et dîner du réveillon

Jeudi 28 décembre

10 h 00 : Conférences
12 h 00 : Pot d'accueil et présentation de la semaine
16 h 30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Lundi 1er janvier

Journée : Golf, Thalasso ou excursion
17 h 00 : Conférences
Après-dîner : Tournoi

Vendredi 29 décembre

Journée : Golf, Thalasso ou excursion
17 h 00 : Conférences
Après-dîner : Tournoi

Mardi 2 janvier

11 h 00 : Conférences
16 h 00 : Tournoi
Apéritif et remise des prix du master

Samedi 30 décembre

10 h 00 : Conférences
16 h 30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Mercredi 3 janvier

Départ des participants

Semaine supplémentaire

Les horaires de cours et tournois seront définis en fonction du nombre de participants mais aussi en fonction des options choisies.

Horaires d'avion

Vols réguliers sur la compagnie Transavia

Départ de Paris/Orly

Le 27 décembre à 16h10 arrivée à Djerba à 19h05

Le 3 janvier à 12h45 arrivée à Orly à 15h45

Départ de Lyon

Le 27 décembre à 13h35 arrivée à Djerba à 16h00

Le 3 janvier à 16h45 arrivée à Lyon à 19h10

Tarifs - Infos Pratiques

Excursions proposées au départ de l'hôtel

TOUR DE L'ILE

Chaussée romaine. Guellala village des potiers. Musée des traditions. Synagogue La Ghriba. Centre artisanal. Houmt Souk. Demi-journée 95 dinars. Réalisable le mardi et le vendredi.

DECOUVERTE DE DJERBA

Tour de l'île de Djerba, déjeuner et flânerie sur le marché hebdomadaire de Midoun. Parc Djerba Explore : ferme de crocodiles, musée LellaHadhria. Journée (avec repas) 160 dinars. Réalisable le mardi et le vendredi.

BATEAU-PIRATE

Traversée en bateau. Déjeuner de couscous au poisson grillé et animation sur une île déserte (l'île aux flamants roses). Une journée pour toute la famille ! Journée (avec repas) 90 dinars. Réalisable le mercredi et le samedi.

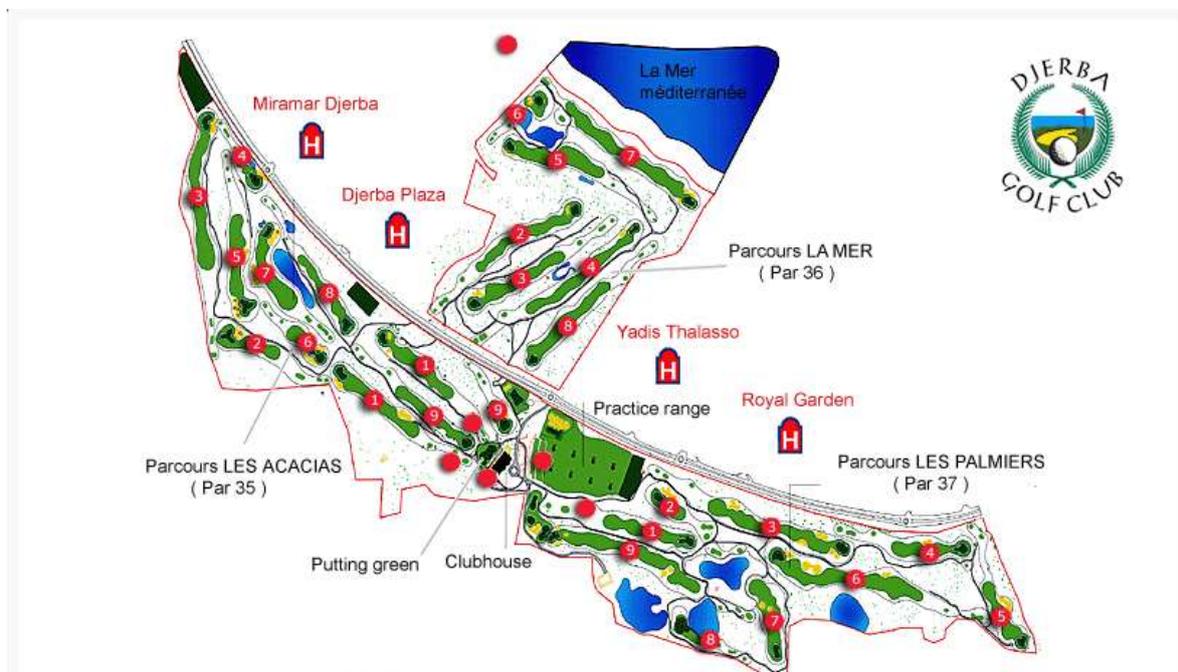
TATAOUINE & CHENINI

Chaussée romaine. Lac salé. Mini dunes de sable. Marché local de Tataouine. Chenini (village berbère troglodytique), déjeuner et visite des greniers collectifs : Ksar el Farech et Ksar Hadada. Journée (avec repas) 180 dinars en bus, 290 dinars en 4x4. Réalisable le lundi ou le jeudi en bus, le mardi et dimanche en 4x4.

MATMATA & DOUZ

Bac de Djerba, Matmata : village troglodyte, paysage lunaire, lieu de tournage du film « La guerre des étoiles ». Douz : porte du désert de sable ; balade à dos de dromadaire(inclus). Déjeuner avec 1/2 eau et thé, arrêts à Tamazret et Toujane (villages berbères). Journée (avec repas) 230 dinars. Réalisable le mercredi.

Le Golf aux portes de l'hôtel



Nous pouvons vous réserver :

- 1 Green fee 18 trous : 56 €
- Le pack 4 Green fees 18 trous : 212 €
- La voiturette 18 trous : 29 €
- Le Chariot 18 trous 6 €
- Le sac complet 18 trous : 11 €
- Les 20 balles 2 €
- 1 Green fee 9 trous : 35 €
- La voiturette 9 trous 18 €
- Le Chariot 9 trous 4 €
- Le sac complet 9 trous 7 €
- Les 20 balles : 2 €

Tarifs - Infos Pratiques

La thalasso

Centre de Thalasso thérapie (9h à 12h30 et de 14h30 à 19h) : piscine d'eau de mer (20€/heure pour les non curiste), bain à remous, hammam, douche à jet, enveloppement, cabine de soins, salles de massage, cabine d'esthétique, sauna...

Des soins pour tous :

Soins à la carte à partir de 25 € (enveloppement d'algues)

Cure Orientale (4 soins par jour)

Parcours, enveloppement d'argile au hammam ou couverture chauffante, soin d'hydrothérapie, massage orientale de 40 min, un hammam + gommage offert

1 jour	4 jours	6 jours
90 €	350 €	500 €

Cure Golfeur (2 soins par jour)

Soin d'hydrothérapie ou un soin d'algue, un massage relaxant de 40 min, un hammam et gommage et réflexologie plantaire offerts

1 jour	4 jours	6 jours
60 €	190 €	360 €

NOS TARIFS PAR PERSONNE EN ALL INCLUSIVE

	Standard	Aperçu mer	Suite Aperçu mer
Séjour en chambre double du 27 au 3 janvier	1295 €	1350 €	1495 €
Séjour en chambre individuelle du 27 au 3 janvier	1495 €	1550 €	1795 €
Extension jusqu'au 10 janvier en chambre double	595 €	650 €	780 €
Extension jusqu'au 10 janvier en chambre individuelle	780 €	830 €	1095 €
Supplément Avion (départ de Paris ou Lyon 15 jours)	100 €		
Remise Hors aérien	-130 €		
Taxes aéroport (à ce jour)	150 €		
Transport sac de Golf aller retour (à la réservation)	90 €		

Nos prix comprennent :

Les vols au départ de Paris ou Lyon

Transfert aéroport/hôtel/aéroport

Le séjour en all inclusive dans la catégorie de chambre choisie.

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)

Le dîner de remise des prix et le dîner du réveillon avec animation

La taxe de séjour

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation (si vous avez une carte Gold ou Visa Premier, nous vous conseillons de payer votre séjour avec cette carte)

Vos dépenses personnelles

Votre transport jusqu'à l'aéroport

Les taxes aéroport (150 € à ce jour)

Le supplément transport sac de Golf

Renseignements - Réservations

Bridge Plus Voyages - 49100 Angers

Tel : 02 41 37 04 74 - Email : cyrille@brideplus.com - Site : www.brideplus.com

Bulletin d'inscription Réveillon Djerba

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

130 € plus de 60 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 59 à 45 jours avant le départ
50 % de 44 à 20 jours avant le départ
100 % moins de 19 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte. Le solde de mon séjour sera prélevé 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers
tel : 02.41.37.04.74 Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37
Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et toutes ses versions, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par l'air de un à six continents.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuelles dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document contractuel, signé et daté par l'opérateur, l'information préalable, visés par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa émission.

En cas de cession de contrat, le cédant ainsi que le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants affichés dans le prix de vente et dans ses versions dans les documents contractuels, les plans justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'a succédé après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sur un support papier, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au vu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes payables dans le pays de la ou des destinations touristiques ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la prestation de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est faite à son adresse minimale de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation du prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en outre, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté ou de garantir son respectabilité du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002

5, rue de la Pignonière

48124 ST BARTHELEMY CANJOU

Tel: 02 41 37 04 74 - Fax: 02 41 37 01 45

BRIDGE +